

LE DROIT COSMOPOLITIQUE : UN DROIT À LA MIGRATION ?

GAËLLE DEMELEMESTRE

On peut se demander pourquoi il serait nécessaire de rattacher le droit à la migration au droit cosmopolitique, comme s'il avait besoin d'une assise plus conséquente pour se voir conférer une légitimité. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 n'a-t-elle pas implicitement affirmé que la liberté de circulation faisait partie des droits inviolables de l'homme ? Elle considère en effet comme un droit de pouvoir circuler et choisir son lieu de résidence librement à l'intérieur d'un Etat¹, de pouvoir quitter son pays², et elle interdit la dénaturalisation³. « Logiquement, il est absurde d'affirmer un *droit* à l'émigration sans le droit complémentaire à l'immigration⁴. » Cette lecture est accréditée par l'article 28, qui reconnaît la nécessité de respecter des conditions sociales et politiques telles qu'elles permettent aux principes énoncés de prévaloir⁵. On en déduit que, si ce n'est pas le cas, les hommes peuvent exiger qu'on les leur assure ou, à défaut, s'installer à un endroit où elles le seront.

On doit reconnaître que notre monde a parfaitement accepté le droit à l'émigration. Il est rare qu'un Etat interdise directement que l'on quitte son territoire. C'est surtout l'autre facette de ce droit, le droit à l'immigration, qui pose problème. Car lorsqu'il abandonne son Etat – en dehors des situations d'extranéité –, l'individu doit encore être accueilli par une autre institution politique prête à lui assurer les droits que sa nationalité ne lui procure plus. Et à ce niveau, les principes juridiques ne collent pas à la réalité politique. On sait que, depuis les années 1970, les politiques d'immigration se sont faites de plus en plus restrictives en Europe, et que les immigrés sont loin d'être

¹ Article 13 : « 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. »

² Article 13 : « 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

³ Article 15 : « Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. »

⁴ A. Dummet, "Natural law and transnational migration", in B. Barry, R. E. Goodin (ed.), *Free Movement. Ethical issues in the transnational migration of people and of money*, The Pennsylvania State University Press, 1992, p. 173.

⁵ Article 28 : « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. »

COSMOPOLITISME ET MIGRATIONS

traités comme l'exige la charte universelle des droits de l'homme. Paradoxalement, notre monde, capable d'énoncer des droits universels inviolables de l'homme, est aussi celui qui produit, dans des proportions de plus en plus grandes, une catégorie d'individus *no man's land*, des immigrants sans papiers qui se retrouvent parfois sans aucun statut juridique⁶.

D'où certainement le regain d'intérêt pour les théories cosmopolitiques, qui semblent particulièrement adaptées pour appréhender ce genre de situation. Le cosmopolitisme culturel, tel que figuré par Stephan Zweig⁷ par exemple, « évoque une compréhension réciproque et une fraternité spirituelle des peuples par-dessus les frontières des langues et des Etats⁸ ». Il peut aussi s'exprimer dans un langage sociologique pour désigner, selon l'expression d'Ulrich Beck, la cosmopolitisation de nos sociétés⁹. Mais si nos sociétés capitalistes ont largement supprimé les frontières à la circulation des capitaux, des investissements et des monnaies, ces dernières restent en partie hermétiques pour l'être humain. Le cosmopolitisme juridico-politique s'intéresse spécifiquement à la possibilité, ou à la nécessité, d'une valorisation du droit normatif fondé sur les droits de l'homme. Pourrait-il dès lors prendre la place que lui donnait Kant, en complément du droit international, et assoir le droit d'avoir des droits de personnes qui se retrouvent sans protection juridique en leur assurant un droit à la migration ?

I. LA DOCTRINE KANTIENNE DU DROIT COSMOPOLITIQUE

Kant est le premier philosophe moderne à avoir explicitement thématiqué le droit cosmopolitique. Ce dernier comprend une finalité normative bien précise, puisqu'il doit établir une relation juridique entre tous les hommes et tous les Etats. Kant remarque que l'un des obstacles majeurs à l'accomplissement de l'humanité est le caractère agonistique des relations internationales. L'homme ne peut pas exister comme une fin en soi si l'on

⁶ « Le malheur des sans-droits n'est pas d'être privés de la vie, de la liberté et de la quête du bonheur, ou encore de l'inégalité devant la loi et de la liberté d'expression (...) mais d'avoir cessé d'appartenir à une communauté tout court. Leur tare n'est pas de ne pas être égaux devant la loi, c'est qu'il n'existe pour eux aucune loi (...). Etre privé des droits de l'homme, c'est d'abord et avant tout être privé d'une place dans le monde qui rende les opinions significatives et les actions efficaces. », H. Arendt, *Les origines du totalitarisme*, t. 2, *L'impérialisme*, Fayard, 1982, p. 280-281.

⁷ S. Zweig, *Le monde d'hier. Souvenir d'un Européen*, Paris, Belfond, 1993, p. 237.

⁸ K. Benyekhlef, « Vers un droit postnational ? Un court essai sur le droit cosmopolitique comme modèle de gouvernance globale », in P. Noreau, L. Rolland (dir.), *Mélanges Andrée Lajoie*, Montréal, Thémis, 2008, p. 915.

⁹ « La cosmopolitisation est un processus non linéaire, dialectique, dans lequel l'universel et le contextuel, le semblable et le différent, le global et le local doivent être appréhendés non comme des polarités culturelles, mais comme des principes étroitement liés et imbriqués l'un dans l'autre. », U. Beck, *Qu'est-ce que le cosmopolitisme ?*, Aubier, 2006, p. 144.